

LA RÉVISION EXTRAORDINAIRE DANS LA PROCÉDURE CIVILE À LA LUMIÈRE DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR SUPRÊME

Maria Jędrzejewska

Dans le procès polonais, la révision extraordinaire fait figure d'un moyen spécifique de contrôle juridictionnel des décisions passées en force de chose jugée¹, et son instruction relève de la compétence de la Cour Suprême. Cette institution a été introduite déjà en 1950, dans le cadre d'une réforme fondamentale de la procédure civile². Institution nouvelle, elle devait nécessairement provoquer toute une vague de décisions judiciaires tranchant les doutes suscités par les dispositions légales qui la régissent. Son maintien et en même temps certaines modifications par le nouveau code de procédure civile de 1964³, ont fait élargir la jurisprudence relative à l'institution.

Il convient de souligner en même temps que cette institution connaît une application de plus en plus large. Ainsi, en dehors de cas de pourvoi en révision extraordinaire contre les décisions judiciaires, passées en

¹ Cf. J. Jodłowski, *Z zagadnień polskiego procesu cywilnego [Quelques problèmes du procès civil polonais]*, Warszawa 1961, p. 47; J. Krajewski, *Nadzór judykacyjny nad prawomocnymi orzeczeniami w polskim postępowaniu cywilnym [Le contrôle juridictionnel des décisions passées en force de chose jugée dans la procédure civile polonaise]*, Toruń 1963, p. 118 et suiv. ; J. Jodłowski, *Procédure civile*, dans *Introduction à l'étude du droit polonais*, sous la dir. de S. Rozmaryn, Varsovie 1967, p. 421 et suiv. ; W. Siedlecki, *Le système des voies de recours contre les décisions judiciaires dans le code de procédure civile*, « Droit Polonais Contemporain », 1969, n° 11-12, p. 34 et suiv.; Z. Resich, *Rewizja nadzwyczajna w postępowaniu cywilnym [La révision extraordinaire dans la procédure civile]*, « Studia Cywilistyczne », vol. XXV - XXVI, 1975, p. 247 ; cf. également W. Siedlecki, *Postępowanie cywilne w zarysie [Précis de procédure civile]*, Warszawa 1972, p. 462 ; W. Berutowicz, *Postępowanie cywilne w zarysie [Précis de procédure civile]*, Warszawa 1974, p. 358.

² Loi du 20 juillet 1950, *Dziennik Ustaw [Journal des Lois — cité ci-après : J. des L.]* n° 38, texte 349.

³ Loi du 23 avril 1964, *J. des L.* n° 16, texte 93 ; modifiée, *v. J. des L.* de 1971, n° 27, texte 252.

force de chose jugée, rendues en matière civile par les tribunaux de droit commun, elle peut intervenir contre les décisions définitives rendues par : 1° les commissions d'arbitrage d'entreprise, les commissions des recours pour les affaires du travail ainsi que les tribunaux de travail et d'assurances sociales (art. 275 du code du travail⁴) ; 2° l'Office des Brevets et les Commissions des recours (art. 112 de la loi sur les inventions⁵).

Nous nous bornerons ici à la révision extraordinaire dans la procédure civile judiciaire, en laissant de côté les problèmes spécifiques propres aux autres procédures et organes. Du reste, même dans les limites que nous nous sommes tracées, il n'est guère possible de présenter, dans le cadre d'un bref exposé, tous les problèmes ayant fait l'objet en cette matière des délibérations de la Cour Suprême. Il nous faut donc rétrécir le champ d'investigation, en choisissant les questions de la plus grande actualité.

D'abord, il faut exposer les problèmes liés à la première disposition fondamentale du code de procédure civile en cette matière, l'art. 417 § 1^{er}. Cette disposition est ainsi conçue : « Toute décision passée en force de chose jugée et clôturant la procédure dans une affaire, peut faire l'objet d'un pourvoi en révision extraordinaire du ministre de la Justice, du Premier Président de la Cour Suprême ou du Procureur Général de la République Populaire de Pologne, si cette décision est prise en violation grave de la loi ou de l'intérêt de la République Populaire de Pologne. Le pourvoi peut se borner à attaquer les motifs d'une décision passée en force de chose jugée, si ces motifs portent atteinte à l'intérêt de la République Populaire de Pologne, ou bien gravement, à l'honneur de la partie ou à ses droits ».

Cette disposition indique : 1° la décision susceptible de faire l'objet du pourvoi en révision ; 2° les sujets ayant le droit de former le pourvoi ; 3° les chefs du pourvoi, et, dans une certaine mesure 4° les limites du pourvoi.

Les deux premiers points n'ont pas trouvé de reflet dans la jurisprudence fondée sur le code de procédure civile en vigueur. Avant le code, d'ailleurs, la question des sujets ayant le droit de former le pourvoi n'avait jamais suscité de doutes. Ils sont limitativement énumérés et leur liste n'est susceptible d'aucune extension ni restriction. Précisons toutefois qu'en vertu de l'art. 276 du code du travail sont également autorisés à former le pourvoi s'il s'agit des litiges du travail : le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales ainsi que le Conseil Central des Syndicats. En matière d'inventions, ce droit a été accordé par l'art. 113 de la loi sur les inventions au Président de l'Office des Brevets.

⁴ Loi du 26 juin 1974, J. des L. n° 24, texte 141.

⁵ Loi du 19 octobre 1972, J. des L. n° 43, texte 272.

Quant aux décisions qui peuvent faire l'objet du pourvoi, la situation, là aussi, est claire. Il résulte des dispositions régissant les différentes sortes de décisions que le tribunal rend dans la procédure civile, qu'en premier lieu entrent ici en jeu les jugements et les décisions sur le fond dans la procédure non contentieuse, et en outre les décisions qui, en tranchant une question de forme, clôturent la procédure, par exemple la décision classant l'affaire ou déclarant l'irrecevabilité de la demande.

Dans le contexte de l'ancien code de procédure civile de 1930, le problème s'était posé de la possibilité d'attaquer par pourvoi en révision extraordinaire l'ordonnance du président du tribunal prononçant le retour de la demande pour défauts formels, et la Cour Suprême a statué que le pourvoi en révision extraordinaire était dans ce cas possible ⁶. Ce problème ne s'est pas posé dans le contexte du code en vigueur, et dans la doctrine l'opinion est apparue ⁷ qu'en présence d'une réglementation expresse par le code des genres de décisions clôturant la procédure, on ne peut y classer les ordonnances du président, ce qui automatiquement exclut la faculté de former un pourvoi en révision extraordinaire contre l'ordonnance prononçant le retour de la demande.

I

Le problème fondamental qui s'est dégagé de la jurisprudence de la Cour Suprême est la détermination des chefs du pourvoi en révision extraordinaire. Selon le § 1^{er} précité de l'art. 417 du code de procédure civile, ces chefs sont les suivants : 1^o violation grave de la loi, et 2^o atteinte portée à l'intérêt de la R.P.P. ; dans les cas où le pourvoi s'attaque seulement aux motifs de la décision, il peut être fondé, en dehors de l'atteinte portée à l'intérêt de la R.P.P., sur 3^o l'atteinte grave à l'honneur de la partie ou 4^o à son droit.

Les deux premiers chefs du pourvoi ont fait l'objet d'une jurisprudence abondante. Formulés d'une façon générale, ils demandent en effet à être strictement délimités.

Ainsi, s'agissant du premier chef, il faut préciser quelle violation peut être qualifiée de « grave ». En effet, le genre ainsi qualifié de la violation de la loi peut être lié au caractère de la disposition violée, mais il

⁶ Arrêt du 13 mai 1953, 1 C 403/53, « Nowe Prawo », 1953, n° 11.

⁷ J. Krajewski, *Dopuszczalność rewizji nadzwyczajnej od postanowień i zarządzeń* [La recevabilité du pourvoi en révision extraordinaire des décisions incidentes et des ordonnances], « Państwo i Prawo », 1964, n° 8-9, p. 315 ; W. Siedlecki, *Komentarz do Kodeksu Postępowania Cywilnego* [Commentaire du code de procédure civile], Warszawa 1969, p. 658.

faut aussi mettre l'accent sur les effets d'une telle violation. En tout cas, il est admis que la violation susceptible de servir de fondement au pourvoi en révision extraordinaire diffère des cas de violation de la loi qui peuvent servir des chefs d'une révision ordinaire (art. 368 du c.p.c.). La jurisprudence estime donc que l'on ne peut identifier toute violation de la loi, susceptible de servir de chef d'un pourvoi en révision ordinaire, à une violation « grave » de la loi⁸. En tranchant la question du mode de détermination des cas d'une telle violation, la Cour Suprême ⁹ a déclaré qu'à cette évaluation « ne peuvent être indifférents les effets socio-économiques que la décision attaquée risque d'entraîner ». Il s'agit que — dans le cas où la solution adoptée par la décision attaquée ne fait pas aboutir à une situation moins bonne que celle à laquelle aurait abouti la solution juste — la décision ne soit pas réformée malgré la violation de la loi. Il y a donc lieu d'admettre que pour savoir si une violation est grave, il faut avant tout examiner les effets de cette violation dans chaque cas concret¹⁰.

Cette opinion trouve p.ex. son reflet dans un arrêt de la Cour Suprême ¹¹ déclarant qu'il n'y a pas de violation grave de la loi dans le cas où le tribunal a repoussé la demande tendant à ce que le directeur d'une entreprise indemnise le dommage résultant de ce qu'il a manqué aux règles concernant la résiliation du contrat de travail, puisque en l'espèce, la résiliation était fondée, et les défauts formels sont dus aux informations inexactes fournies au directeur par l'organisation syndicale ou par d'autres organes appelés à appliquer correctement les dispositions du droit du travail.

En relation avec l'interprétation du chef du pourvoi dont nous parlons, il a fallu déterminer le moment auquel il y a lieu de se référer pour se prononcer sur l'existence d'une violation grave de la loi. Il s'agissait de savoir si l'évaluation en cette matière doit se fonder sur les matériaux recueillis pendant la procédure ayant précédé la décision attaquée, ou bien sur l'état existant au moment de l'examen du pourvoi.

Ce problème est apparu à l'occasion d'une modification du texte de la disposition relative aux chefs du pourvoi en révision extraordinaire. Dans

⁸ Arrêt de la Cour Suprême du 19 janvier 1972, III CRN 471/71, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego — Izba Cywilna oraz Izba Pracy i Ubezpieczeń Społecznych* [Jurisprudence de la Cour Suprême — Chambre Civile et Chambre du Travail et des Assurances Sociales — citée ci-après : OSNCP], 1972, rubrique 141.

⁹ Arrêt de la Cour Suprême du 11 mars 1965, III CR 22/65, OSNCP, 1966, n° 6, rubrique 94.

¹⁰ Ainsi W. Siedlecki, *Przegląd orzecznictwa Sądu Najwyższego (Prawo procesowe cywilne 1966)* [Revue de jurisprudence de la Cour Suprême (Droit processuel civil)] « Państwo i Prawo », 1967, n° 4-5, p. 735.

¹¹ Arrêt de la Cour Suprême du 27 novembre 1973, III PRN 44/73, OSNCP, 1974, rubrique 190.

le code de procédure civile antérieurement en vigueur, l'art. 369 § 1^{er} statuait que le pourvoi pouvait être formé « lorsque la décision avait été prise en violation des dispositions essentielles de la loi », d'où il résulte que le moment à prendre en considération était celui où fut rendue la décision attaquée. Or l'art. 417 § 1^{er} du code en vigueur prévoit que le pourvoi peut être formé « lorsque la décision porte gravement atteinte à la loi ». La Cour Suprême, s'appuyant sur l'interprétation littérale de cette disposition ¹², a déclaré que l'emploi du temps présent indique la nécessité de prendre en considération l'état existant au moment de l'examen du pourvoi¹³.

Pour plus de clarté, il convient de souligner que l'art. 417 § 1^{er} emploie le temps présent pour indiquer le moment propre à prendre en considération pour se prononcer sur l'existence aussi bien du premier que du second chef du pourvoi. En ce qui concerne le second, c'est-à-dire l'atteinte à l'intérêt de la R.P.P., la question du moment à prendre en considération pour se prononcer sur son existence, a été éclaircie déjà sur la base de l'ancien code de procédure civile, tant dans la jurisprudence ¹⁴ que la doctrine ¹⁵. En effet, l'art. 396 § 1^{er} du code de 1930 employait à propos de ce chef le temps présent (« La décision porte atteinte à l'intérêt de la Pologne

II

En passant à la question du second chef du pourvoi en révision extraordinaire, il faut souligner tout d'abord que l'existence des deux chefs du pourvoi (violation grave de la loi et l'atteinte à l'intérêt de la R.P.P.) ne permet pas d'identifier leur champ d'application respectif. Si chaque atteinte à l'intérêt de la R.P.P. constitue, en règle générale, une violation de la loi, toute violation grave de celle-ci n'est pas nécessairement une at-

¹² Arrêt de la Cour Suprême du 6 décembre 1974, III CRN 307/74, *Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych* [Jurisprudence des Tribunaux Polonais et des Commissions d'Arbitrage — citée ci-après : OSPiKA], 1976, rubrique 7.

¹³ La doctrine se prononce également en faveur d'une telle interprétation — cf. W. Siedlecki, glose de l'arrêt précité de la Cour Suprême, OSPiKA, 1976, p. 20 et 21 ; J. Krajewski, *Rewizja nadzwyczajna w k.p.c. [La révision extraordinaire dans le c.p.c.]*, « Palestra », 1965, n° 2, p. 17.

¹⁴ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 18 janvier 1954, I C 1699/53, « Nowe Prawo », 1954, n° 10, p. 92.

¹⁵ W. Siedlecki, *Zasady wyrokowania w procesie cywilnym [Les principes de jugement dans le procès civil]*, Warszawa 1957, p. 178; J. Krajewski, *Nadzór judykacyjny...*, pp. 273-274.

teinte à l'intérêt de la R.P.P.¹⁶. Il a été reconnu en principe que l'atteinte à l'intérêt de la R.P.P. est une forme particulière, qualifiée de la violation de la loi¹⁷, et que, en conséquence, la nécessité de chercher si existe le second chef du pourvoi n'apparaît que si la cour constate une violation grave de la loi.

L'analyse de l'opinion de la Cour Suprême nous laisse admettre que l'on est en présence d'une atteinte aux intérêts de la R.P.P. dans les situations où sont violées les dispositions de caractère constitutionnel, ou celles qui portent sur la ligne fondamentale de la politique de l'État socialiste¹⁸. Certaines exceptions ne peuvent avoir lieu à cet égard que dans les cas où le pourvoi en révision extraordinaire vise les motifs de la décision passée en force de chose jugée. Dans ces cas peut entrer en jeu la possibilité de modification des motifs portant atteinte aux intérêts de la R.P.P., dans les situations où n'a pas lieu en même temps une violation de la loi concernant les principes constitutionnels¹⁹.

En principe donc, l'intérêt de la R.P.P. dans le sens que lui donnent les dispositions relatives à la révision extraordinaire, doit être apprécié sous l'angle des principes constitutionnels et des buts de l'État. Il peut s'agir, par exemple, du système économique socialiste, de la protection des travailleurs et des personnes inaptes au travail, de la protection de la famille et de l'enfant, du développement de l'activité scientifique et des inventions, du développement de diverses formes coopératives, et aussi de la légalité dans l'activité des organes de l'administration de la justice²⁰.

¹⁶ Ainsi l'arrêt de la Cour Suprême du 15 février 1963, III PK 22/62, OSNCP, 1963, n° 12, rubrique 273. La doctrine admet également que toute violation de la loi, même entraînant la nullité de la procédure, ne s'identifie pas à la violation de l'intérêt de la R.P.P. — V. J. Jodłowski, glose de l'arrêt de la Cour Suprême du 5 mai 1971, III CRN 82/70, OSPiKA, 1972, n° 3, pp. 121-122.

¹⁷ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 27 novembre 1973, III PRN 44/73 OSNCP, 1974 rubrique 190.

¹⁸ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 5 janvier 1967, III PRN 81/66, « Nowe Prawo », 1968, n° 4, p. 673 ; l'arrêt de la Cour Suprême du 2 décembre 1967, III CRN 307/67, « Nowe Prawo », 1969, n° 11-12, p. 1789, où il est question d'une décision qui porte atteinte à l'ordre juridique de l'État.

¹⁹ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 5 janvier 1967, III PRN 81/66, « Nowe Prawo », 1968, n° 4, p. 647.

²⁰ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 19 janvier 1972, III CRN 471/71, OSNCP,

1972, rubrique 141 ; l'opinion que représente la Cour dans cet arrêt a été pleinement approuvée par la doctrine — ainsi W. Siedlecki, *Przegląd orzecznictwa Sądu Najwyższego. Prawo procesowe cywilne, II półrocze 1972* [Revue de jurisprudence de la Cour Suprême — Droit processuel civil, 2^e semestre 1972], « Państwo i Prawo »,

1973, n° 11, p. 124 ; E. Wengerek, *Przegląd orzecznictwa Sądu Najwyższego w zakresie procesu cywilnego (II półrocze 1972)* [Revue de jurisprudence de la Cour Suprême en matière de procès civil (2^e semestre 1972)], « Nowe Prawo », 1973, n° 10, p. 1488.

Il convient de souligner à ce propos que, face au principe énoncé à l'art. 421 § 2 du code de procédure civile — selon lequel, lorsque la décision attaquée porte atteinte à l'intérêt de la R.P.P., l'introduction du pourvoi n'est limitée par aucun délai — il a été reconnu que cet intérêt a une plus grande valeur que celle attachée à la stabilité des décisions judiciaires passées en force de chose jugée.

L'intérêt de la R.P.P. est, par exemple, atteint dans le cas²¹ où la décision prononçant l'adoption d'un citoyen polonais par des personnes domiciliées à l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour être reconnue dans l'État où les adoptants sont domiciliés. En effet, la protection de l'intérêt de l'enfant est l'un des principes constitutionnels²².

Pareillement, « l'état de droit et de fait issu du partage d'une succession, porte atteinte à l'intérêt de la R.P.P. s'il entrave sérieusement la gestion d'une exploitation des paysans travailleurs »²³.

Comme nous l'avons déjà dit, l'un des principes fondamentaux et des buts de la R.P.P. est la protection du travailleur, aussi porte-t-il atteinte à l'intérêt de la R.P.P. le jugement qui repousse, sans avoir examiné à fond tous les aspects du cas, la demande du travailleur qui a subi un dommage par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle²⁴ ; il en est de même s'il s'agit d'un jugement qui grève sans fondement le travailleur de l'obligation de payer indûment une somme, dont le recouvrement risquerait de compromettre ses moyens de subsistance²⁵.

III

Le code en vigueur prévoit la faculté d'attaquer par pourvoi en révision extraordinaire les motifs même d'une décision passée en force de chose jugée. La doctrine insiste sur le fait que le pourvoi contre les motifs

²¹ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 9 février 1972, III CRN 115/71, OSNCP,

1972, n° 7-8, rubrique 147, et J. Jodłowski, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego w sprawach cywilnych z elementem supranicznym [Jurisprudence de la Cour Suprême dans les affaires civiles avec l'élément d'extranéité]*, Warszawa 1976, p. 64.

²² Cf. J. Jodłowski, V. note 21; T. Ereciński dans la glose de l'arrêt précité de la Cour Suprême du 9 février 1972, « Państwo i Prawo », 1973, n° 5, p. 167.

²³ Ainsi l'arrêt de la Cour Suprême du 30 octobre 1972, III CRN 128/72, OSNCP,

²⁴ Arrêt de la Cour Suprême du 17 octobre 1972, III PRN 73/72, OSNCP, 1973, rubrique 90.

²⁵ Arrêt de la Cour Suprême du 23 août 1973, III PRN 55/72, « Nowe Prawo », 1974, n° 1, p. 105.

doit viser à supprimer les constatations défavorables pour la partie intéressée ²⁶.

Des constatations défavorables peuvent porter sur des points superflus dans une affaire donnée et dans ce cas, lors même qu'elles seraient erronées, n'influent pas sur la solution du procès. Cependant, à les laisser dans la décision passée en force de chose jugée, on porterait atteinte à l'autorité de la justice et, partant, à l'intérêt de la R.P.P.²⁷. Car les constatations erronées et défavorables pour la partie risquent d'exercer une influence négative sur la solution d'autres affaires entre les mêmes parties, du fait qu'elles suggèrent une certaine solution. En revanche, au cas où le tribunal statuant sur une autre affaire n'aurait pas suivi cette suggestion, il y aurait contradiction de solutions d'une même question dans deux affaires différentes. Aussi a-t-on reconnu recevable le pourvoi en révision extraordinaire contre les motifs d'une décision dans la partie comportant des constatations à la fois superflues et erronées.

Cependant, l'atteinte portée à l'intérêt de la R.P.P. par une interprétation erronée des dispositions de la loi dans les motifs d'une décision, n'équivaut pas à admettre que la solution erronée contenue dans cette décision porte, dans ce cas concret, atteinte à l'intérêt de la R.P.P. Le problème se pose donc de la recevabilité du pourvoi contre les motifs dans le cas où ces derniers sont valables pour la sentence non attaquée de la décision. La Cour Suprême s'est résolument prononcée ²⁸ contre cette hypothèse, en partant du principe de la concordance nécessaire de la sentence et des motifs, donc de la solution qui contient la sentence et de son fondement légal²⁹.

IV

Un problème important qui a fait l'objet de nombreux arrêts de la Cour Suprême est celui des limites du pourvoi par lesquelles cette Cour est liée.

S'il s'agit de ce problème, il a été expressément tranché sur la base de l'art. 420 § 2 du code. Cette disposition statue expressément que « La

²⁶ Cf. J. Krajewski, glose de l'arrêt de la Cour Suprême du 5 janvier 1967, III PRN 81/66, « Nowe Prawo », 1968, n° 4, p. 681.

²⁷ Arrêt de la Cour Suprême du 27 mars 1969, I CR 10/69, OSNCP, 1970, rubrique 10.

²⁸ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 5 janvier 1967, III PRN 81/66, « Nowe Prawo », 1968, n° 4, p. 674.

²⁹ Cette opinion a trouvé appui dans la doctrine — cf. J. Krajewski, glose de l'arrêt précité de la Cour Suprême, « Nowe Prawo », 1968, n° 4, p. 678.

Cour Suprême n'est pas liée par les chefs d'un pourvoi en révision extraordinaire »³⁰. Par contre, le problème des conclusions du pourvoi par lesquelles la Cour serait liée n'est pas expressément résolu. Il y a lieu de souligner à ce propos qu'il ne s'agit des conclusions quant au mode de solution (modification de la décision attaquée, sa cassation et renvoi pour nouvel examen, etc.), mais quant aux limites, fixées par la conclusion, de la révision de la décision passée en force de chose jugée.

Étant donné qu'aussi bien le code antérieur (art. 398 du code de 1930) que celui en vigueur (art. 423 § 1^{er}) disent expressément que « les dispositions sur la révision sont respectivement applicables à la révision extraordinaire, à moins que le code n'en statue autrement », en l'absence d'une réglementation de la question des limites dans lesquelles la Cour Suprême est liée par les conclusions du pourvoi en révision extraordinaire, la question s'est tout d'abord posée de savoir si la nature de cette institution permet d'accepter l'hypothèse que la Cour est liée et, dans l'affirmative, dans quelles limites elle l'est — les mêmes ou non que dans le cas de révision ordinaire. Dans ce dernier cas, le principe est que la Cour connaît de l'affaire dans les limites du pourvoi (art. 381 § 1^{er} du c.p.c.), mais que — dans certaines catégories d'affaires (art. 381 § 2)³¹ ou dans certaines situations nées à l'occasion du litisconsortium matériel du côté de la partie demanderesse (art. 384 du c.p.c.)³² — le tribunal n'est pas lié par les limites des conclusions du pourvoi tant en considération de l'objet que du sujet. Ainsi, l'application de ces dispositions dans la procédure engagée sur un pourvoi en révision extraordinaire devrait aboutir à admettre le principe que la Cour Suprême est liée par les conclusions de ce pourvoi, mais sous réserve des exceptions prévues par les dispositions concernant le pourvoi ordinaire.

³⁰ Il convient de souligner que sous l'empire de l'ancien code de procédure civile qui ne réglait pas aussi nettement ce problème, la jurisprudence admettait que le tribunal n'est pas lié en cette matière — ainsi la résolution de 7 juges de la Cour Suprême du 3 juin 1955, 1 CP 9/55, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego* [Jurisprudence de la Cour Suprême — citée ci-après : OSN], 1957, rubrique 63.

³¹ Le § 2 de l'art. 381 du code est ainsi conçu : « Le tribunal n'est lié ni par les limites des conclusions, ni par celles des chefs de la révision dans les affaires, où la partie qui se pourvoit en révision est une unité de l'économie socialisée, ainsi que dans les affaires portant sur les droits non patrimoniaux, sur les prétentions alimentaires ou en réparation d'un dommage causé par un acte illicite ».

³² L. article 384 est ainsi conçu : « Le tribunal statuant son pourvoi en révision peut examiner d'office une affaire au profit des litisconsorts qui ne se sont pas pourvoyés en révision, lorsque les droits ou devoirs qui font l'objet du pourvoi sont communs à ces litisconsorts ou lorsqu'ils ont le même fondement de fait et de droit. Les litisconsorts doivent être convoqués à l'audience de révision ; ils peuvent déposer des pièces préparatoires ».

La jurisprudence de la Cour Suprême représente conséquemment dès le début³³ l'opinion que la Cour a le pouvoir de connaître du pourvoi en révision extraordinaire exclusivement dans les limites de ses conclusions. Cette opinion est fondée sur l'analyse de la nature même de la révision extraordinaire. On a soulevé ainsi l'argument que l'initiative d'ouvrir la procédure n'appartient pas, dans ce cas, à la Cour Suprême, mais à l'organe expressément indiqué par la loi. Ensuite, en s'appuyant sur le nouveau code de procédure civile, on indiquait³⁴ le texte de l'art. 420 § 2 de ce code qui règle seulement la question des chefs du pourvoi par lesquels la Cour est liée (voir supra), sans dire que celle-ci n'est pas liée par les conclusions du pourvoi en révision extraordinaire. On a attiré, par ailleurs, l'attention sur la différence entre les solutions adoptées par l'ancien et le nouveau codes en matière de renvoi à l'application des dispositions sur le pourvoi ordinaire. L'art. 398 de l'ancien code prévoyait l'application respective de ces dispositions, à moins de dispositions contraires du chapitre sur la révision extraordinaire, tandis que l'art. 423 § 1^{er} du code en vigueur admet cette application « à moins que le code n'en statue autrement ». Une telle réglementation de l'application subsidiaire des dispositions sur le pourvoi en révision exclut donc cette faculté non seulement lorsque cela résulte du chapitre sur la révision extraordinaire, mais aussi des dispositions contenues dans d'autres chapitres, notamment dans celui concernant le pourvoi ordinaire. Cette restriction peut découler aussi du caractère et de la nature de la révision extraordinaire.

A l'issue de toutes ces considérations, la jurisprudence a admis³⁵ le principe que la Cour Suprême est rigoureusement liée par les conclusions du pourvoi en révision extraordinaire, telles qu'elles sont formulées par l'organe qui l'a formé, certaines dérogations à ce principe étant possibles dans les situations seulement où « la solution que contient la décision attaquée par le pourvoi en révision extraordinaire est indivisible à tel point que la limitation des effets du pourvoi à une partie de celui-ci serait logiquement inacceptable »³⁶. Il en peut être ainsi dans une affaire concernant l'acquisition d'une succession³⁷. Pareillement, le fait de contester

³³ Cf. la résolution de 7 juges de la Cour Suprême du 3 juin 1955, 1 CO 9/55, OSN, 1958, rubrique 63.

³⁴ Résolution de 7 juges de la Cour Suprême du 13 mars 1967, III CO 89/65, OSNCP, 1967, rubrique 118.

³⁵ Ainsi l'arrêt de la Cour Suprême du 14 mai 1971, III PRN 26/71, « Nowe Prawo », 1971, n° 11, p. 1702 ; l'arrêt de la Cour Suprême du 22 mai 1975, I PRN 9/75, OSPiKA, 1976, n° 7-8, rubrique 139.

³⁶ Résolution de 7 juges de la Cour Suprême du 13 mars 1967, III CO 89/65, OSNCP, 1967, rubrique 118 ; résolution de la Chambre Civile statuant au complet du 26 octobre 1973, III CZP 13/73, OSNCP, 1974, rubrique 144.

³⁷ Ainsi la résolution précitée de la Chambre Civile statuant au complet.

un jugement de divorce seulement dans sa partie concernant la puissance parentale, est réputé équivalent à un pourvoi en révision extraordinaire contre la décision prononçant le divorce³⁸, car un tel jugement doit nécessairement statuer sur les droits et obligations des parents vis-à-vis des enfants, ce jugement constituant un tout³⁹. Des situations tout à fait exceptionnelles à cet égard seront exposées au point suivant de cet article.

Il n'en faut pas moins constater que cette ferme opinion de la Cour Suprême que la Cour est liée par les conclusions du pourvoi n'est pas en principe partagée par la doctrine⁴⁰. Celle-ci, s'appuyant sur les dispositions imposant l'application à la procédure engagée sur pourvoi en révision extraordinaire des dispositions relatives à la révision ordinaire, se prononce pour l'admission de ce principe, mais en même temps pour les dispositions prévues aux articles 381 § 2 et 384 du code de procédure civile.

V

La jurisprudence a eu à affronter des problèmes importants et difficiles en matière de divorce. Ils sont nés en relation avec le § 4 de l'art. 417 du code de procédure civile, prévoyant une restriction au principe général (exprimé au § 1^{er} de cet article) selon lequel « toute décision passée en force de chose jugée et clôturant la procédure dans une affaire peut faire l'objet d'un pourvoi en révision extraordinaire ». Or, d'après le § 4, « le pourvoi est irrecevable contre un jugement déclarant l'inexistence du mariage, ou prononçant l'annulation du mariage ou le divorce, si l'une des parties au moins a contracté mariage après que ce jugement est passé en force de chose jugée ».

Deux problèmes différents ont surgi à propos de cette disposition. L'un concerne le champ d'application du jugement de divorce, et l'autre le lien

³⁸ Arrêt de la Cour Suprême du 15 avril 1967, III CR 307/65, OSNCP, 1967, rubrique 188.

³⁹ Cette opinion est fondée sur la résolution de 7 juges de la Cour Suprême du 5 janvier 1953, C 688/51, OSN, 1954, rubrique 26, et a été soutenue par l'arrêt précité de la Cour Suprême du 15 avril 1967.

⁴⁰ Ainsi W. Siedlecki, glose de la résolution de 7 juges de la Cour Suprême du 3 juin 1955, I CO 9/55, OSPiKA, 1957, rubrique 81, et son *Komentarz do Kodeksu Postępowania Cywilnego [Commentaire du code de procédure civile]* Warszawa 1973, p. 692; J. Krajewski, *Nadzór judykacyjny...*, v. supra, p. 263 et suiv. ainsi que la glose de l'arrêt de la Cour Suprême du 14 mai 1971, III PRN 26/71, « Nowe Prawo », 1971, n° 11, pp. 1706 et suiv.; Z. Resich, glose de l'arrêt de la Cour Suprême du 7 juin 1974, III CRN 7/74, OSPiKA, 1976, pp. 11 et 12; K. Piasecki, glose de l'arrêt de la Cour Suprême du 22 mai 1975, I PRN 9/75, OSPiKA, 1976, p. 315 et suiv.

entre le jugement de divorce passé en force de chose jugée et le mariage nouvellement conclu.

Le premier problème se rattache aux dispositions des articles 57 et 58, ainsi que de l'art. 21 du code de la famille et de la tutelle. Il résulte de ces dispositions qu'en prononçant le divorce ou l'annulation du mariage, le tribunal statue également sur le point de savoir lequel des conjoints est coupable de la désunion ou a contracté mariage de mauvaise foi, tranche la question de la puissance parentale exercée sur les enfants communs, de l'obligation de subvenir à leur entretien et leur éducation, règle la question du logement des conjoints, et peut procéder au partage du patrimoine commun. Aussi la disposition du § 4 de l'art. 417 devait-elle susciter des doutes, car son interprétation pouvait exclure en général le pourvoi en révision extraordinaire contre les décisions rendues en ces matières dans les jugements prononçant le divorce, l'inexistence ou l'annulation du mariage, ce qui aurait rendu impossible leur révision.

Au début, la jurisprudence de la Cour Suprême exprimait l'opinion ⁴¹ que les décisions que comporte un jugement de divorce sont si étroitement interdépendantes et liées à la prononciation du divorce qu'elles ne pouvaient être attaquées sans contestation simultanée de la décision dans son ensemble. Aussi, en cas d'irrecevabilité du pourvoi en révision extraordinaire contre un jugement prononçant le divorce, admettait-on conséquemment l'impossibilité d'obtenir sur cette voie une modification du jugement dans la partie concernant la puissance parentale ⁴².

Cependant, cette opinion s'est avérée être trop rigide et a été modifiée par une résolution du 12 octobre 1970 de la Chambre Civile statuant au complet⁴³. Selon cette résolution, tant que l'une des parties au moins n'aura contracté mariage, le jugement de divorce doit être considéré dans son intégralité ; ce principe n'entre plus en jeu lorsque, par suite du nouveau mariage conclu par l'un des anciens conjoints, un changement dans les opinions sur les questions susceptibles de décider, dans une certaine mesure, de l'admissibilité du divorce, ne peut plus avoir d'influence sur la décision prononçant le divorce. C'est pourquoi « lorsque, après un jugement de divorce passé en force de chose jugée, une partie au moins a contracté mariage, est recevable un pourvoi en révision extraordinaire contre le jugement de divorce dans sa partie concernant la faute de la désunion, la puissance parentale exercée sur l'enfant commun des époux divorcés

⁴¹ Résolution de 7 juges de la Cour Suprême du 5 janvier 1953, C 688/51, OSN, 1954, rubrique 26.

⁴² Arrêt de la Cour Suprême du 15 avril 1967, III CR 307/65, OSNCP, 1967, rubrique 188.

⁴³ III CZP 6/70, OSNCP, 1971, rubrique 117.

De cette manière, en maintenant d'un côté le principe de l'unité de procédure en matière de divorce, on admet de l'autre côté la possibilité d'un pourvoi en révision extraordinaire des décisions dont la contestation n'est pas écartée par les principes de l'art. 417 § 4 du code de procédure civile tendant à assurer la stabilité du mariage conclu sur la base d'un jugement passé en force de chose jugée, déclarant l'inexistence ou la dissolution du mariage antérieur.

Le second des problèmes susmentionnés est apparu dans les affaires avec un élément d'extranéité, où le nouveau mariage a été conclu sur la base non pas d'un jugement de divorce du tribunal polonais passé en force de chose jugée, mais d'une décision dissolvant le mariage antérieur, rendue par un organe étranger compétent. La Cour Suprême a admis ⁴⁴ que l'irrecevabilité d'un pourvoi en révision extraordinaire, fondée sur la conclusion d'un nouveau mariage, n'entre en jeu que s'il y a *iunctim* entre la décision de divorce passée en force de chose jugée et le nouveau mariage. Aussi la conclusion d'un nouveau mariage à l'étranger sur la base d'une décision du tribunal étranger n'entraîne-t-elle pas l'irrecevabilité de la révision extraordinaire contre le jugement du tribunal polonais. Cette opinion a été partagée par la doctrine ⁴⁵.

VI

Dans le cadre de la procédure engagée sur pourvoi en révision extraordinaire, il y a lieu d'examiner plusieurs situations dont la solution en cours de procédure ordinaire ne suscite aucune difficulté. La nécessité en résulte du renvoi général par l'art. 423 § 1^{er} du code de procédure civile à l'application respective des dispositions sur la révision, « à moins que la Cour s'en statue autrement ».

D'où le problème, entre autres, de la suspension de la procédure dans une autre affaire en cours dont la solution dépend du résultat de la procédure engagée sur pourvoi en révision extraordinaire. Car, d'un côté, les dispositions régissant la procédure civile statuent que la situation où la solution d'une affaire dépend d'une autre instance civile en cours fait suspendre la procédure dans cette affaire (art. 177 § 1^{er} pt 1°). D'un autre côté, comme le pourvoi en révision extraordinaire n'enlève pas à la décision attaquée sa force de chose jugée, cette décision — du fait précisément

⁴⁴ Décision de la Cour Suprême du 23 février 1968, III CR 86/67, « Państwo i Prawo », 1969, n° 11, p. 909 et suiv.

⁴⁵ J. Jodłowski, glose de l'arrêt de la Cour Suprême du 23 février 1968, III CR 86/67, « Państwo i Prawo », 1969, n° 11, pp. 914 et 915.

qu'elle est passée en force de chose jugée — lie, selon l'art. 365 §^{er} les autres tribunaux, donc aussi le tribunal statuant sur l'affaire susceptible de suspension en vertu de l'art. 177 § 1^{er} pt 1^o. La solution adoptée en cette matière par la Cour Suprême ⁴⁶, est fondée sur l'hypothèse qu'au moment de l'introduction du pourvoi en révision extraordinaire, la décision attaquée a une stabilité amoindrie, du fait qu'elle peut être cassée. Il a donc été adopté que dès l'introduction d'un tel pourvoi, est susceptible de suspension la procédure dont la solution peut dépendre du résultat de l'instance qui a fait l'objet de ce pourvoi.

Des doutes ont également surgi à propos de la possibilité de retrait d'un pourvoi en révision extraordinaire, et cela sous un double aspect. Car, à côté du problème de la recevabilité du retrait, il est apparu celui des conditions du retrait. Dans la procédure sur pourvoi en révision ordinaire, deux conditions sont requises pour que le retrait soit efficace : 1^o une requête en ce sens du sujet ayant formé le pourvoi, et 2^o la décision du tribunal déclarant recevable le retrait dans un cas concret (art. 393 § 2). Examinant cette question, la Cour Suprême a admis que l'organe compétent pour former le pourvoi en révision extraordinaire l'est également pour le retirer, mais a reconnu en même temps que « lorsque cet organe renonce — pour des causes dont il le seul juge (principe de l'opportunité) — à attaquer une décision passée en force de chose jugée et retire le pourvoi, la Cour Suprême ne peut, en considération précisément du caractère de ce moyen de recours, déclarer irrecevable ce retrait ni substituer de cette manière sa propre décision à celle de l'organe compétent pour se prononcer sur l'opportunité d'instruire le pourvoi » ⁴⁷. Ainsi, il a été reconnu que l'unique condition du retrait du pourvoi en révision extraordinaire est une requête appropriée de l'organe ayant formé le pourvoi⁴⁸.

⁴⁶ Arrêt de la Cour Suprême du 19 octobre 1966, I CZ 112/66, OSNCP, 1967, rubrique 129.

⁴⁷ Arrêt de la Cour Suprême du 19 octobre 1966, I CZ 112/66 OSNCP, 1967, rubrique 129, III CRN 7/74, OSPiKA, 1976, rubrique 4 ; la Cour Suprême a adopté la même opinion dans son arrêt du 2 décembre 1967, III CRN 307/67, « Nowe Prawo », 1969, n^o 11 -12, p. 1786 et suiv.

⁴⁸ Cette opinion a été partagée par une partie de la doctrine : cf. J. Krajewski, glose de l'arrêt précité du 2 décembre 1967, « Nowe Prawo », 1969, n^o 11-12., p. 1791, mais de sérieuses réserves ont été formulées par Z. Resich dans sa glose de l'arrêt de la Cour Suprême du 7 juin 1974, OSPiKA, 1976, p. 12, qui estime que dès l'introduction du pourvoi en révision extraordinaire, son retrait devrait être soumis au contrôle de la Cour Suprême.

⁴⁹ Ainsi l'arrêt précité de la Cour Suprême du 2 décembre 1967, III CRN 307/67.

qu'est recevable une nouvelle demande dans une même affaire, de même « le retrait du pourvoi en révision extraordinaire n'exclut pas la faculté d'attaquer à nouveau par un tel pourvoi la même décision ».

VII

Les problèmes exigeant une claire prise de position de la jurisprudence sont surgis à propos des modes de solutions qui peuvent intervenir à l'issue de l'examen d'un pourvoi en révision extraordinaire. La situation est claire, lorsqu'il est constaté qu'il n'y a pas de fondements à casser la décision attaquée, car alors, en accord avec les termes de l'art. 421 §§ 1 et 2 du code de procédure civile, le pourvoi est repoussé.

En revanche, dans le cas où elle fait droit à un tel pourvoi, « la Cour Suprême casse la décision attaquée et, suivant le résultat de l'audience, statue au fond, ou rejette le pourvoi, ou encore fait classer l'affaire » (art. 422 § 1^{er} du c.p.c.). En l'absence, dans une telle situation, de conditions requises pour trancher l'affaire suivant l'un des modes susindiqués, la Cour « casse la décision attaquée et aussi, s'il y a lieu, la décision du tribunal de première instance, et renverra l'affaire pour nouvel examen au tribunal compétent ou équivalent » (art. 422 § 2).

Or, à propos de la formule de l'art. 422 § 1^{er} le problème est né des solutions de la Cour Suprême statuant « au fond ». Car la révision de la décision ainsi attaquée peut se limiter uniquement aux cas où cette décision constitue elle-même une solution sur le fond (et alors la portée de cette révision correspond à celle prévue dans la procédure en révision ordinaire — art. 390 § 1^{er}), ou bien porter sur d'autres situations, où — bien que la décision attaquée ne soit pas une solution sur le fond — il est opportun de statuer au fond. De telles situations propres à la révision extraordinaire peuvent survenir du fait que le pourvoi en révision extraordinaire peut être formé contre toute décision clôturant la procédure, donc tant contre les décisions portant sur le fond que sur la forme.

La possibilité de rendre des décisions au fond dans les cas d'instruction du pourvoi en révision extraordinaire contre les décisions incidentes suscitait des doutes, du fait précisément qu'elle n'était pas conforme aux solutions adoptées dans la procédure en révision ordinaire, qu'elle allait au-delà des cas, où le tribunal statuant son pourvoi peut statuer « au fond ». Or, prenant justement en considération la particularité de la procédure engagée sur pourvoi en révision extraordinaire, la Cour Suprême s'est expressément prononcée⁵⁰ en faveur d'une extension des solutions sur le

⁵⁰ Arrêt du 24 novembre 1965, III PR 55/65, « Nowe Prawo », 1966, n° 10, p. 1301.

fond dans cette procédure, en évoquant par exemple la possibilité de rendre une décision au fond à l'issue de l'instruction du pourvoi en révision extraordinaire contre une décision du tribunal de 2^e instance, rejetant la demande ou classant l'affaire, dans le cas donc où le pourvoi en révision contre le jugement du tribunal de 1^{er} instance n'eût pas abouti à une solution au fond en 2^e instance. La Cour Suprême a donc admis que tout pourvoi en révision extraordinaire contre une décision incidente n'entraîne pas nécessairement le renvoi de l'affaire pour nouvel examen, car un tel renvoi a lieu seulement en l'absence de conditions requises pour trancher définitivement l'affaire (ce qui résulte de l'art. 422 § 2 précité). Donc, dès que les conditions requises sont réunies pour trancher définitivement l'affaire par une décision « au fond »⁵¹, il faut la rendre, quelle que soit la nature de la décision attaquée : un jugement ou une décision incidente.

Un autre problème a surgi à propos des décisions restitutoires. En rendant la décision faisant droit au pourvoi en révision extraordinaire, la Cour Suprême doit, conformément à la dernière phrase du § 1^{er} de l'art. 422 du code de procédure civile, appliquer respectivement l'art. 415 du code (concernant la révision ordinaire), selon lequel « en cassant ou en réformant le jugement le tribunal statue, à la requête de la partie qui agit, dans la décision clôturant l'instance sur la restitution de la prestation accomplie ou recouvrée, ou sur le rétablissement de l'état antérieur ». Or l'application de cette disposition a rencontré quelques difficultés d'interprétation, résultant de la formule de l'art. 415 qui fait dépendre une telle décision restitutoire de la requête de la partie qui forme le pourvoi. Cependant, dans la procédure engagée sur pourvoi en révision extraordinaire, la partie agissante c'est bel et bien le sujet qui forme le pourvoi et qui n'est jamais partie du procès. Il peut donc arriver que ce sujet ne fasse pas de requête en restitution. Il est donc apparu opportun d'admettre la possibilité d'une telle requête émanant de la partie au procès. Interprétant donc les principes de l'art. 415, la Cour Suprême a admis la faculté⁵² d'introduire une requête en restitution tant par le sujet qui a formé le pourvoi en révision extraordinaire que par la partie auprès de laquelle la prestation a été recouvrée. Si, par contre, les restrictions à la preuve empêchent la Cour Suprême de trancher la requête, celle-ci sera renvoyée à un tribunal d'instance inférieure⁵³.

⁵¹ W. Siedlecki, dans la glose de l'arrêt précité de la Cour Suprême du 24 novembre 1965, « Nowe Prawo », 1966, n° 10, p. 1303 et suiv., admet que la formule employée par l'art. 422 § 1^{er} du code de procédure civile « décision sur le fond » a une signification plus large que dans l'art. 390 du code.

⁵² Arrêt de la Cour Suprême du 17 avril 1967, III CR 418/69, « Nowe Prawo », 1968, n° 6, p. 1056 et suiv.

⁵³ Cette opinion a été soutenue par H. Mądrzak dans la glose de l'arrêt pré-

*

Ce bref aperçu nous montre que la problématique de la révision extraordinaire est riche et variée. La cause en réside certainement dans le caractère spécifique de l'institution, et aussi dans la diversité de situations où elle est utilisée. Cela ne signifie pas cependant que cette diversité soit le résultat d'une vaste application de ce moyen d'attaquer les décisions passées en force de chose jugée. Bien au contraire, il y a lieu de souligner l'extrême prudence dans son emploi et aussi une diminution constante du nombre de pourvois en révision extraordinaire. Il suffit de comparer le nombre, qui ne subit pas de fluctuations notables, des affaires civiles dont sont saisis les tribunaux de 1^{re} instance, avec celui des pourvois en révision extraordinaire :

<i>Année</i>	<i>Affaires</i>	<i>Pourvois</i>
1970	656 653	607
1974	607 522	593
1975	611 617	390
1976	610 460	351

Mais en même temps, les chiffres concernant les suites données aux pourvois illustrent le mieux le rôle que cette institution joue dans l'administration de la justice. Ainsi, sur 351 pourvois formés en 1976, 34 ont été repoussés, tandis que 224 ont fait casser et 54 ont fait réformer les décisions, et 10 ont abouti au classement de la procédure ⁵⁴.

cité du 17 avril 1967, « Nowe Prawo », 1968, n° 6, p. 1064.

⁵⁴ Ces chiffres ne sont pas complets, car ils ne tiennent pas compte des affaires

où la solution de la Cour Suprême ne se laisse pas classer dans les modes précités de solution des affaires.